

RÈGLES RELATIVES AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS

VISANT LES MEMBRES

DU CONSEIL CONSULTATIF DES SERVICES DE SANTÉ EN FRANÇAIS

CONTENU : PARTIE I RÈGLES VISANT LES MEMBRES DU CONSEIL CONSULTATIF DES SERVICES DE SANTÉ EN FRANÇAIS

INTERPRÉTATION

- | | |
|-----------|-------------|
| <u>1.</u> | Définitions |
| <u>2.</u> | Application |

CONDUITE INTERDITE

- | | |
|-----------|--|
| <u>3.</u> | Interdiction de conférer un avantage à soi-même, à son conjoint ou à ses enfants |
| <u>4.</u> | Interdiction d'accepter des dons |
| <u>5.</u> | Divulgence de renseignements confidentiels |
| <u>6.</u> | Traitement préférentiel |
| <u>7.</u> | Membres de la famille |
| <u>8.</u> | Exercice d'une activité, etc. |
| <u>9.</u> | Participation à la prise de décision |

QUESTIONS POUVANT CONCERNER LE SECTEUR PRIVÉ

- | | |
|------------|---|
| <u>10.</u> | Obligation de déclarer certains intérêts financiers |
|------------|---|

PARTIE II RÈGLES VISANT LES ANCIENS MEMBRES DU CONSEIL CONSULTATIF DES SERVICES DE SANTÉ EN FRANÇAIS

INTERPRÉTATION

- | | |
|------------|-------------|
| <u>11.</u> | Application |
|------------|-------------|

CONDUITE INTERDITE

- | | |
|------------|---|
| <u>12.</u> | Interdiction de solliciter un traitement préférentiel, etc. |
| <u>13.</u> | Divulgence de renseignements confidentiels |
| <u>14.</u> | Interdiction d'exercer des pressions |
| <u>15.</u> | Restriction en ce qui concerne l'emploi, etc. |
| <u>16.</u> | Restriction en ce qui concerne certaines opérations |
| <u>17.</u> | Obligation de se conformer au Règlement de l'Ontario 381/07 |

INTERPRÉTATION

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie,

- « **organisme** » Le Conseil consultatif des services de santé en français;
- « **président** » Le président de l'organisme nommé par le ministre;
- « **renseignements confidentiels** » Renseignements qui ne sont pas dans le domaine public et dont la divulgation pourrait faire subir un préjudice à la Couronne ou à l'organisme, ou pourrait conférer un avantage à la personne à qui ils sont divulgués;
- « **commissaire aux conflits d'intérêts** » ou « **commissaire** » Le commissaire aux conflits d'intérêts nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil conformément à la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*;
- « **responsable de l'éthique** » S'entend, en ce qui concerne les membres, du président de l'organisme, et en ce qui concerne le président de l'organisme, du commissaire aux conflits d'intérêts.
- « **don** » S'entend en outre de tout avantage;
- « **membre** » Personne nommée par le ministre pour servir à titre de membre de l'organisme;
- « **ministre** » Le ministre de la Santé et des Soins de longue durée ou tout autre ministre du gouvernement de l'Ontario qui est responsable de l'organisme; et « **ministère** » s'entend du ministère du ministre;
- « **conjoint** » S'entend :
 - a) soit d'un conjoint au sens de l'article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*;
 - b) soit de l'une ou l'autre de deux personnes qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage.

Application

2. La présente partie s'applique à tous les membres de l'organisme.

CONDUITE INTERDITE

Interdiction de conférer un avantage à soi-même, à son conjoint ou à ses enfants

3. (1) Le membre ne doit pas utiliser son poste au sein de l'organisme pour, directement ou indirectement, se conférer un avantage à lui-même ou en conférer un à son conjoint ou à ses enfants, ni tenter de le faire.

(2) Le membre ne doit pas laisser la perspective d'un emploi futur au service d'une personne ou d'une entité nuire à l'exercice de ses fonctions au service de l'organisme ou de la Couronne.

Interdiction d'accepter des dons

4. (1) Un membre ne doit pas accepter de don des personnes ou des entités suivantes lorsqu'une personne raisonnable pourrait conclure que le don risque de l'influencer dans l'exercice de ses fonctions au service de l'organisme ou de la Couronne :
1. Une personne, un groupe ou une entité qui a des rapports avec l'organisme ou la Couronne.
 2. Une personne, un groupe ou une entité avec laquelle ou lequel le membre a des rapports dans le cadre de ses fonctions au service de l'organisme ou de la Couronne.
 3. Une personne, un groupe ou une entité qui cherche à faire affaire avec l'organisme ou la Couronne.
- (2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher le membre d'accepter un don de valeur symbolique offert par mesure de courtoisie ou d'hospitalité si une telle conduite est raisonnable dans les circonstances.
- (3) Le membre qui reçoit un don dans les circonstances visées au paragraphe (1) en avise son responsable de l'éthique.

Divulgence de renseignements confidentiels

5. (1) Le membre ne peut divulguer à une personne ou à une entité des renseignements confidentiels obtenus dans le cadre de sa nomination à l'organisme que si la loi, la Couronne ou l'organisme l'y autorise.
- (2) Le membre ne doit pas utiliser les renseignements confidentiels mentionnés au paragraphe (1) dans le cadre d'une activité commerciale ou autre en dehors de sa nomination à l'organisme.
- (3) Le membre ne doit pas accepter de dons de façon directe ou indirecte en échange de la divulgation de renseignements confidentiels.

Traitement préférentiel

6. (1) Dans l'exercice de ses fonctions au service de l'organisme ou de la Couronne, le membre ne doit pas faire bénéficier une personne ou une entité d'un traitement préférentiel, y compris une personne ou une entité dans laquelle lui-même, un membre de sa famille ou un de ses amis a un intérêt.
- (2) Dans l'exercice de ses fonctions au service de l'organisme ou de la Couronne, le membre doit s'efforcer d'éviter de donner l'impression qu'une personne ou une entité bénéficie d'un traitement préférentiel dont elle pourrait tirer un avantage.
- (3) Le membre ne doit pas fournir de l'aide à une personne ou à une entité dans ses rapports avec l'organisme ou la Couronne si ce n'est l'aide fournie dans le cours normal de sa nomination.

Membres de la famille

7. (1) Le membre ne doit pas, au nom de l'organisme, embaucher son conjoint, son enfant, son père, sa mère, son frère ou sa sœur.

(2) Le membre ne doit pas, au nom de l'organisme, conclure un contrat avec son conjoint, son enfant, son père, sa mère, son frère ou sa sœur ni avec une personne ou une entité dans laquelle l'un d'eux a un intérêt important.

(3) Le membre doit veiller à ce qu'il ne relève pas de son propre conjoint, de son propre enfant, de son propre père, de sa propre mère, de son propre frère ou de sa propre sœur ou à ce qu'il n'en supervise pas le travail.

Exercice d'une activité, etc.

8. Un membre ne doit pas être employé dans une activité commerciale ou autre ni s'y livrer en dehors de sa nomination à l'organisme dans l'une des circonstances suivantes :

1. Les intérêts privés du membre liés à l'emploi ou l'activité risquent d'entrer en conflit avec ses fonctions au service de l'organisme ou de la Couronne.
2. L'emploi ou l'activité entraverait la capacité du membre à exercer ses fonctions au service de l'organisme ou de la Couronne.
3. Il s'agit d'un emploi à titre professionnel qui risquerait d'influer sur la capacité du membre à exercer ses fonctions au service de l'organisme ou de la Couronne ou de lui nuire.
4. L'emploi constituerait un emploi à temps plein pour une autre personne. Cependant, la présente disposition ne s'applique pas à l'égard d'un membre qui est nommé à un poste à temps partiel dans l'organisme.
5. Relativement à l'emploi ou l'activité, n'importe qui pourrait tirer un avantage du fait que le membre est nommé à l'organisme.
6. Des locaux, du matériel ou des fournitures du gouvernement sont utilisés pour l'emploi ou l'activité.

Participation à la prise de décision

9. (1) Le membre ne doit pas participer à la prise d'une décision par l'organisme en ce qui concerne une question sur laquelle il peut avoir une influence dans le cadre de ses fonctions s'il peut tirer un avantage de la décision.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le membre obtient au préalable de son responsable de l'éthique l'autorisation de participer à la prise de décision par l'organisme en ce qui concerne la question.

(3) Le membre qui, dans le cadre de sa nomination à l'organisme, est membre d'un autre organisme ou d'un groupe ne doit pas participer à la prise de décision par l'autre organisme ou le groupe sur une question ni tenter de l'influencer s'il peut lui-même tirer un avantage de la décision ou si, par suite de celle-ci, les intérêts de l'autre organisme ou du groupe pourraient entrer en conflit avec ceux de la Couronne ou de l'organisme.

(4) Un membre visé au paragraphe (3) informe l'autre organisme ou le groupe de l'existence des circonstances visées à ce paragraphe.

QUESTIONS POUVANT CONCERNER LE SECTEUR PRIVÉ

Obligation de déclarer certains intérêts financiers; restrictions relativement à certains achats

10. Lorsqu'un membre commence à travailler sur une question pouvant concerner le secteur privé, comme il est défini à l'article 10 du Règlement de l'Ontario 381/07 pris en application de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*, il doit remettre au commissaire aux conflits d'intérêts une déclaration conformément à l'article 11 du Règlement de l'Ontario pris en application de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*. Le membre est également soumis aux restrictions sur certains achats, telles qu'énoncées à l'article 12 du Règlement de l'Ontario 381/07 pris en application de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*.

PARTIE II RÈGLES VISANT LES ANCIENS MEMBRES DE L'ORGANISME

INTERPRÉTATION

Application

11. La présente partie s'applique à tous les anciens membres qui étaient nommés à l'organisme juste avant de cesser d'être membres.

CONDUITE INTERDITE

Interdiction de solliciter un traitement préférentiel, etc.

12. L'ancien membre ne doit pas solliciter de traitement préférentiel de la part de fonctionnaires qui travaillent dans le cabinet du ministre, dans le ministère, dans l'organisme ou dans un autre organisme public, ni solliciter d'accès privilégié à ceux-ci.

Divulgarion de renseignements confidentiels

13. (1) L'ancien membre ne peut divulguer à une personne ou à une entité des renseignements confidentiels obtenus dans le cadre de sa nomination à l'organisme que si la loi, la Couronne ou l'organisme l'y autorise.

(2) L'ancien membre ne doit pas utiliser de renseignements confidentiels dans le cadre d'une activité commerciale ou autre.

Interdiction d'exercer des pressions

14. (1) Le présent article s'applique aux anciens membres.

(2) Pendant les 12 mois qui suivent la date à laquelle il a cessé d'être membre, l'ancien membre ne doit pas exercer de pressions sur les personnes suivantes pour le compte de l'organisme, d'un autre organisme public ou d'une autre personne ou entité :

1. Les fonctionnaires qui travaillent dans un ministère ou dans l'organisme.
2. Le ministre du ministère autrefois responsable de l'organisme.

3. Les fonctionnaires qui travaillent dans le cabinet d'un ministre visé à la disposition 2.

Restriction en ce qui concerne l'emploi, etc.

15. (1) Le présent article s'applique aux anciens membres qui, à un moment donné au cours des 12 mois qui ont précédé la date à laquelle ils ont cessé d'être membres, dans le cadre de leur nomination en tant que membres,

a) d'une part, avaient des rapports importants avec un organisme public ou une autre personne ou entité;

b) d'autre part, avaient accès à des renseignements confidentiels dont la divulgation à l'organisme public, à la personne ou à l'entité pourrait conférer à ceux-ci un avantage indu par rapport à des tiers ou pourrait faire subir un préjudice à la Couronne.

(2) Pendant les 12 mois qui suivent la date à laquelle il a cessé d'être fonctionnaire, l'ancien fonctionnaire ne doit pas accepter d'emploi auprès de l'organisme public, de la personne ou de l'entité ni devenir membre de son conseil d'administration ou d'une autre de ses instances dirigeantes.

Restriction en ce qui concerne certaines opérations

16. (1) Le présent article s'applique aux anciens membres qui, lorsqu'ils agissaient à titre de membres, ont conseillé la Couronne ou l'organisme sur une instance, négociation ou autre opération donnée, ou ont aidé ou participé à cet égard.

(2) L'ancien membre ne doit pas conseiller une autre personne ou entité ni l'aider d'une autre façon en ce qui concerne l'instance, la négociation ou l'autre opération tant que la Couronne ou l'organisme y est partie.

(3) Malgré le paragraphe (2), l'ancien membre peut continuer à conseiller la Couronne ou l'organisme ou l'aider d'une autre façon en ce qui concerne l'instance, la négociation ou l'autre opération.

Obligation de se conformer au Règlement de l'Ontario 381/07

17. Ces règles relatives aux conflits d'intérêts sont fondées sur celles énoncées dans le Règlement de l'Ontario 381/07 pris en application de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*. Si la disposition des règles établit un degré de conduite qui est inférieur à celui prévu dans le Règlement, la disposition du Règlement l'emporte.